

Les 13 et 15 septembre 2016, la réponse du Secrétaire d'État auprès du Ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire aux questions posées par les Parlementaires concernant les supplétifs de statut civil de droit commun a été publiée (le 13 septembre vis à vis des Députés, le 15 septembre vis à vis des Sénateurs).

Voici le texte de la réponse du Secrétaire d'État auprès du Ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire :

*"L'article 9 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 modifiée prévoit le versement d'une allocation aux anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives de statut civil de droit local ayant servi en Algérie, qui ont fixé leur domicile en France. La décision du Conseil constitutionnel n° 2015-522 QPC du 19 février 2016 a, quant à elle, ouvert la possibilité de bénéficier de l'allocation de reconnaissance aux anciens supplétifs de statut civil de droit commun qui en avaient fait la demande entre le 5 mars 2011 et le 19 décembre 2013 et qui, à la suite d'un refus de l'administration, avaient engagé un recours contentieux non jugé définitivement. Dans ce contexte, 300 dossiers se rapportant à des demandes d'allocation de reconnaissance formulées par des anciens supplétifs de statut civil de droit commun ont été transmis pour examen au Service central des rapatriés par les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Sur le nombre total de ces demandes, il est apparu que seules 4 d'entre elles, faisant l'objet d'un contentieux en cours d'instruction devant les tribunaux, réunissaient les conditions requises pour l'octroi d'une indemnisation au regard de la décision précitée du Conseil constitutionnel, étant entendu que, dans le cas d'une procédure contentieuse en l'espèce, il revient au juge de se prononcer sur l'octroi lui-même".*

A la lecture de la réponse, nous en déduisons que **4 demandes** d'allocation de reconnaissance sont en cours d'examen par la justice administrative et que celle-ci rendra sa décision dans les prochaines semaines (octroi si les conditions d'attribution autres que celle du statut sont remplies, rejet dans le cas contraire).

#### **Qu'en est-il alors des autres dossiers ? Les 296**

Le Secrétaire d'État auprès du Ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire, reconnaît implicitement que le nombre de dossiers déposés n'est que de 300. Il est très éloigné des 9 000 dossiers potentiels mis en avant depuis des années par les pouvoirs publics (nombre absurde car il n'y a jamais eu 9 000 supplétifs de statut civil de droit commun).

#### **Les 296 dossiers peuvent se répartir logiquement dans une des situations suivantes :**

- **Situation 1 (S1)** : le supplétif de statut civil de droit commun a déposé une demande d'allocation de reconnaissance avant le 4 février 2011 (date de la décision du Conseil Constitutionnel du 4 février 2011 : **document 1**) et n'en a pas déposé de nouvelle demande depuis. Qu'il ait obtenu une réponse écrite (celle-ci étant obligatoirement négative) ou pas de réponse du tout, il ne peut prétendre à rien (compte tenu des textes de loi en vigueur).

- **Situation 2 (S2)** : le supplétif de statut civil de droit commun a déposé une demande d'allocation de reconnaissance après le 4 février 2011, que celle-ci soit sa première demande : il en avait jamais posée auparavant ou bien que celle-ci soit une nouvelle demande : il en avait posée une ou plusieurs avant le 4 février 2011 et à la suite de la décision du Conseil Constitutionnel du 4 février 2011 il décide de déposer une nouvelle demande. Plusieurs cas peuvent apparaître :

\* **1<sup>er</sup> cas (S2-1)** : le supplétif de statut civil de droit commun a reçu une réponse écrite négative et n'a pas engagé de procédure contentieuse (action devant la justice administrative). Dans ce cas, nous nous trouvons dans la situation précédente : il ne peut prétendre à rien (compte tenu des textes de loi en vigueur).

\* **2<sup>ème</sup> cas (S2-2)** : le supplétif de statut civil de droit commun a reçu une réponse écrite négative et a engagé une procédure contentieuse (action devant la justice administrative) ou bien devant le silence de l'administration a engagé une procédure contentieuse (action devant la justice administrative). Plusieurs sous-cas peuvent se présenter :

- **S2-2-1** : la procédure contentieuse est arrivée à son terme : la décision est soit favorable (tant mieux), soit non favorable (autorité de la chose jugée, le supplétif de statut civil ne peut prétendre à rien).

- **S2-2-2** : la procédure contentieuse n'est pas encore arrivée à son terme (elle était toujours en cours au moment où le Conseil Constitutionnel a rendu sa décision le 19 février 2016) : la décision du Conseil Constitutionnel du 19 février 2016 (**document 2**) s'applique **positivement** aux supplétifs de statut civil de droit commun concernés. Selon le Secrétaire d'État auprès du Ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire, ils seraient au nombre de 4. Ce sous-ensemble (S2-2-2) est en dehors des 296 cas que nous analysons.

\* **3ème cas (S2-3)** : le supplétif de statut civil de droit commun n'a jamais reçu de réponse (que celui-ci ait fait ou non des relances auprès du Service départemental de l'ONAC-VG de son lieu de résidence ou bien auprès du Service Central des Rapatriés à Agen pour obtenir une réponse). Dans ce cas, il y a eu manifestement dysfonctionnement de l'administration vis à vis des personnes concernées. En effet, l'administration se doit de répondre à toute demande. Or, dans le cas présent, il semble évident qu'il y ait eu une volonté délibérée de ne rien faire. En effet, trois points doivent être soulignés :

- la décision n° 342957 du 20 mars 2013 du Conseil d'État permettant aux supplétifs de statut civil de droit commun de bénéficier de l'allocation de reconnaissance a été publiée au Journal Officiel de la République Française du 24 mars 2013 (**document 3**). Cette décision s'imposait à l'administration, elle devait être appliquée telle quelle. Or, l'administration ne l'a pas appliquée : **l'administration s'est comportée en « hors la loi » dans ce dossier entre la décision du Conseil Constitutionnel n° 2010-93 QPC du 4 février 2011 et la publication au Journal Officiel de la République Française de la loi n° 2013 – 1168 du 18 décembre 2013.**

- les Services départementaux de l'ONAC-VG ayant transmis les demandes d'allocation de reconnaissance au Service Central des Rapatriés, celui-ci a pris soin de ne pas répondre aux demandes déposées au cours de la période allant du 4 février 2011 au 18 décembre 2013 et cela est surtout vrai pour les demandes déposées après le 20 mars 2013 (date où le Conseil d'État rend sa décision n° 342957). Les Services départementaux de l'ONAC-VG et le Service Central des Rapatriés ont attendu que la loi n° 2013 – 1168 du 18 décembre 2013 soit promulguée pour rejeter les demandes d'allocation des supplétifs de statut civil de droit commun alors que normalement ils auraient dû répondre positivement aux demandes d'allocation si les critères autres que celui relatif au statut civil étaient remplis. Il y a eu manifestement une volonté délibérée de ne pas tenir compte de toutes les conséquences résultant de la décision du Conseil Constitutionnel du 4 février 2011 et de la décision du Conseil d'État du 20 mars 2013.

- Bien évidemment, lorsque la loi n° 2013 – 1168 du 18 décembre 2013 a été promulguée, tout supplétif de statut civil de droit commun recevant une réponse négative du Service départemental de l'ONAC-VG de son lieu de résidence ne pouvait plus engager une quelconque procédure contentieuse devant la justice administrative à cause du paragraphe II de l'article 52 de loi n° 2013 – 1168 du 18 décembre 2013, paragraphe qui a été déclaré contraire à la Constitution par le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 19 février 2016.

Cette attitude négative de l'administration a irrémédiablement et définitivement pénalisé les supplétifs de statut civil de droit commun : nous nous trouvons bien en face d'un **déni de justice**.

### **Que devez-vous faire si vous relevez de cette situation (S2-3)?**

Vous devez :

-adresser un courrier en recommandé avec accusé de réception auprès du Service Central des Rapatriés pour obtenir une réponse par rapport à la demande déposée entre le 4 février 2011 et le 19 décembre 2013 (**modèle de lettre – document 4**)

-saisir le Défenseur des Droits (soit par internet, soit par courrier) en expliquant votre situation et en indiquant que vous n'avez jamais obtenu de réponse : [www.defenseurdesdroits.fr](http://www.defenseurdesdroits.fr)

L'adresse postale du Défenseur des Droits est :

Défenseur des Droits  
7, rue Saint-Florentin  
75409 PARIS CEDEX 08

Si la saisine s'effectue par voie postale, il convient de l'adresser en recommandé avec accusé de réception. Vous devez joindre à votre courrier **une copie de toutes les pièces en votre possession permettant de comprendre votre situation et vos coordonnées précises.**

-intervenir auprès de votre Député et de votre Sénateur pour attirer leur attention sur l'injustice faite aux supplétifs de

statut civil de droit commun et demander qu'une mesure soit prise de toute urgence pour réparer cette injustice  
**(document 5)**